

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Energie

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la [fiche Juridique I3](#)

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination : **GRTgaz**
Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé

Siège social : Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex – France

Forme juridique : Société Anonyme

Code NAF : 4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème}, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

Par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction des Opérations
Département MRI
Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex – France**

Par courriel : PECA-URBA@grtgaz.com

Ouvrages concernés

Nom de la canalisation : **DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
150	Arrêté de DUP cf. Acte joint

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitudes faible(m)
6	13

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme ... afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel d'alimentation du client industriel « Sucrerie Cristal Union » sur la commune de CORBEILLES

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12, tenant compte de l'ordonnance du 27 avril 2010 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, tenant compte de l'ordonnance du 27 avril 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tenant compte de l'ordonnance du 27 avril 2010 ;
- Vu** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et notamment son article 29, tenant compte de l'ordonnance du 27 avril 2010 ;
- Vu** la demande en date du 20 janvier 2012, complétée par courrier du 20 avril 2012, présentée par GRTgaz - Région Centre Atlantique, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation d'alimentation du client industriel « Sucrerie Cristal Union » à Corbeilles et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2012 relatif au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2012 relatif au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le procès-verbal de clôture de la consultation des maires et des services du 7 décembre 2012 ;
- Vu** le dossier transmis le 3 décembre 2012 par GRTgaz et soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur et ses avis en date du 4 avril 2013 ;
- Vu** le courrier du 16 avril 2013 de GRTgaz, faisant part de ses observations suite à la réception du rapport et des avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Sous-préfète de Montargis en date du 17 avril 2013 ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que le dossier a été déposé régulièrement avant le 30 juin 2012, soit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 27 avril 2010 susvisée et qu'il peut donc être instruit selon les règles de procédure antérieurement prévues ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE


Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation DN150 d'alimentation du client industriel « Sucrerie Cristal Union » à Corbeilles et du poste de livraison associé, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème ci-jointe (1), sur le territoire des communes de Corbeilles, Chapelon, Mignerette, Mignères, Villevoques et Pannes (Loiret).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans les mairies des communes de Corbeilles, Chapelon, Mignerette, Mignères, Villevoques et Pannes, pendant une durée d'un mois, et fera l'objet d'une publicité dans la presse locale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de Corbeilles, Chapelon, Mignerette, Mignères, Villevoques et Pannes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le - 7 MAI 2013

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Antoine GUERIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Loiret, bureau de l'aménagement et de l'urbanisme.

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
« Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».